



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 4 du mois d'Avril 2013**



**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 18 avril 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne Page 716

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 26 avril 2013, fixant la composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Page 717

Arrêté, en date du 30 avril 2013, fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers secours (BNMPS) Page 717

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la nationalité*

Arrêté en date du 23 avril 2013 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers Page 718

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement – Aménagement foncier*

Arrêté, en date du 19 avril 2013, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES Page 719

*Service Urbanisme et habitat*

Approbation en date du 11 avril 2013 du Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation de l'Aisne (Hors délégation de compétence) par M. Pierre BAYLE, président de la CLAH et M. Alain SUBTS, membre de la Clah Page 720

Programme d'actions 2013 signé le 18 avril 2013 par Michel GASSER, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le département Page 724 à 769

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)***Délégation Territoriale Nord*

Décision d'autorisation d'exercer pour la SOCIETE D'INTERVENTION ET DE GARDIENNAGE 5 rue de Chauny 02300 SAINT PAUL AUX BOIS Page 770

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 18 avril 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 93.75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la sécurité publique modifié par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2012 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

**VU** la lettre de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 5 avril 2013 ;

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 est modifié comme suit :

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie à Mme Lydie DESNOYERS, régisseur d'avances à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne, est fixé à 600 €.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 18 avril 2013

Signé : Pierre BAYLE

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 26 avril 2013, fixant la composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisée le 15 mai 2013, à 8h30, à la piscine de Laon, le Dôme, 64, avenue Charles De Gaulle, 02000 LAON

Cette session est organisée par le Comité Français de Secourisme de l'Aisne.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

Mme Valérie GARBERI – Préfecture de l'Aisne - Chef du SIDPC, suppléant M Bernard WOITRAIN - SIDPC

Membres :

M David COCHARD – Représentant de l'organisme de formation

M Aurélien DUCROT – Sapeur-pompier

M Julien GARCIA – Infirmier Sapeur-pompier

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à LAON, le 26 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

Arrêté, en date du 30 avril 2013, fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers secours (BNMPS)

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué un jury pour la session de formation au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS) qui aura lieu le 17 mai 2013 à partir de 9h00 à l'hôpital de SOISSONS, 46 avenue général de Gaulle à SOISSONS.

Cette session est organisée par l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

Mme Valérie GARBERI – Préfecture de l'Aisne - Chef du SIDPC- suppléant Bernard WOITRAIN - SIDPC

Médecin titulaire :

M Michel LEPORI– centre hospitalier de Saint-Quentin

Instructeurs nationaux de secourisme :

M Jean-Marc TELLIER – Retraité

M Denis DUPORT– sapeur-pompier volontaire  
M Jonathan BEAUVAIS – sapeur-pompier  
Suppléant : M Christophe ROUVIERE - président de l'ADPC 02

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à LAON, le 30 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
*Bureau de la nationalité*

Arrêté en date du 23 avril 2013 relatif à la composition  
de la commission d'expulsion des étrangers

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier son article L 522-1;

VU le décret du président de la République en date du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

VU la proposition en date du 16 avril 2013 de M. le Président du Tribunal de grande instance de Laon ;

ARRETE

La commission prévue à l'article L 522-1 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Philippe MELIN, président du Tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Mme Dominique SCHEIBLING, vice-présidente du Tribunal de grande instance de LAON.

Membres :

M. Benoît LEVE, juge chargé du service du Tribunal d'instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Madame Raphaëlle RONDY, juge au Tribunal de grande instance de LAON

Mme Anne KHATER, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS ou, en cas d'empêchement, M. Christophe BINAND, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 septembre 2012 relatif à la composition de la commission d'expulsion.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 23 avril 2013

Le Préfet  
Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
*Service Environnement – Aménagement foncier*

Arrêté, en date du 19 avril 2013, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement foncier de la commune de SERGY, les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES, et COULONGES-COHAN à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le Conseil général de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.  
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES, et COULONGES-COHAN à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.  
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES, et COULONGES-COHAN le commandant du groupement de gendarmerie de CHATEAU-THIERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 avril 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Service Urbanisme et habitat*

Approbation en date du 11 avril 2013 du Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation de l'Aisne (Hors délégation de compétence) par M. Pierre BAYLE, président de la CLAH et M. Alain SUBTS, membre de la Clah

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté ministériel du 2 février 2011,

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Aisne, constituée par arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013, adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1<sup>er</sup> : Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative du délégué de l'Agence dans le département ou de son représentant, en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Cette convocation est adressée au membre titulaire. Elle comporte le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour ainsi que le nom et l'adresse du suppléant. Elle est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

#### Article 2 : Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

#### Article 3 : Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à l'avis de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

#### Article 4 : Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les avis de la CLAH sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix consultative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix consultative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à l'avis de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### Article 5 : Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide ;
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21 ;
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission ;
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

#### Article 6 : Règles de confidentialité et déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupés et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés ou associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH, des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

#### Article 7 : Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle ; (RGA art 15H / IV)
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration ; (RGA art 15 J)
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) ; (RGA art 7)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire ; (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
- aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions. (5° des I et II du R 321-10 du CCH)

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité ;
- aux demandes dont les travaux sont supérieurs à 750 € par m<sup>2</sup> de surface utile ;
- aux demandes concernant des dossiers comportant plus de 10 logements ;
- aux demandes concernant les locataires et les propriétaires impécunieux.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département sollicitera conformément au programme d'actions, un avis préalable de la CLAH sur les dossiers suivants :

- les transformations d'usage ;
- les divisions d'immeubles.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier ; il pourra s'agir notamment de décisions relatives aux demandes dont l'opportunité technique, financière et sociale est à étudier en commission. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire ;
- le rapport annuel d'activité ;
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 : Approbation

Le présent règlement intérieur, adopté par la CLAH réunie le 11 avril 2013, est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Un membre de la CLAH  
Signé : Alain SUBT

Programme d'actions 2013 signé le 18 avril 2013 par Michel GASSER, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le département

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département de l'Aisne, à l'exception des périmètres des communautés d'agglomération du Saint-Quentinois et du Soissonnais qui font l'objet de programmes d'actions spécifiques dans le cadre des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre (en application du 1° de l'article R. 321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation).

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE 5

- 1 Le diagnostic de territoire
  - 1.1 Le parc inconfortable
    - 1.1.1 Les propriétaires occupants
    - 1.1.2 Les propriétaires bailleurs
  - 1.2 Le parc privé potentiellement indigne
    - 1.2.1 Les résidences principales
    - 1.2.2 La part des propriétaires occupants du PPPI
    - 1.2.3 La part des locataires du PPPI
  - 1.3 Les revenus
- 2 Les thèmes d'actions et les crédits pour 2013
  - 2.1 Les orientations de l'Anah pour 2013 (circulaire C2013-1)
  - 2.2 La déclinaison des objectifs
- 3 Les priorités locales et les règles particulières pour 2013
  - 3.1 La priorité sectorielle
  - 3.2 Les propriétaires occupants
    - 3.2.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention
    - 3.2.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation
    - 3.2.3 L'évaluation de la performance énergétique
    - 3.2.4 Les priorités locales
    - 3.2.5 Les règles particulières d'instruction et de financement
  - 3.3 Les propriétaires bailleurs
    - 3.3.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention
    - 3.3.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation
    - 3.3.3 L'évaluation de la performance énergétique
    - 3.3.4 Les priorités locales
    - 3.3.5 Les règles particulières d'instruction et de financement
    - 3.3.6 Les engagements à respecter
  - 3.4 Les syndicats des copropriétaires
    - 3.4.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention
    - 3.4.2 Les priorités locales
- 4 Les contrôles
- 5 Les dispositifs opérationnels
- 6 La publication et la date d'effet

### ANNEXES

### GLOSSAIRE

## PRÉAMBULE

### Rappel des principaux pré-requis à l'instruction de tout dossier de demande de subvention :

Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.

Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes », les travaux d'accessibilités ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et les travaux de suppression de risque saturnin, pour lesquels aucun seuil n'est exigé.

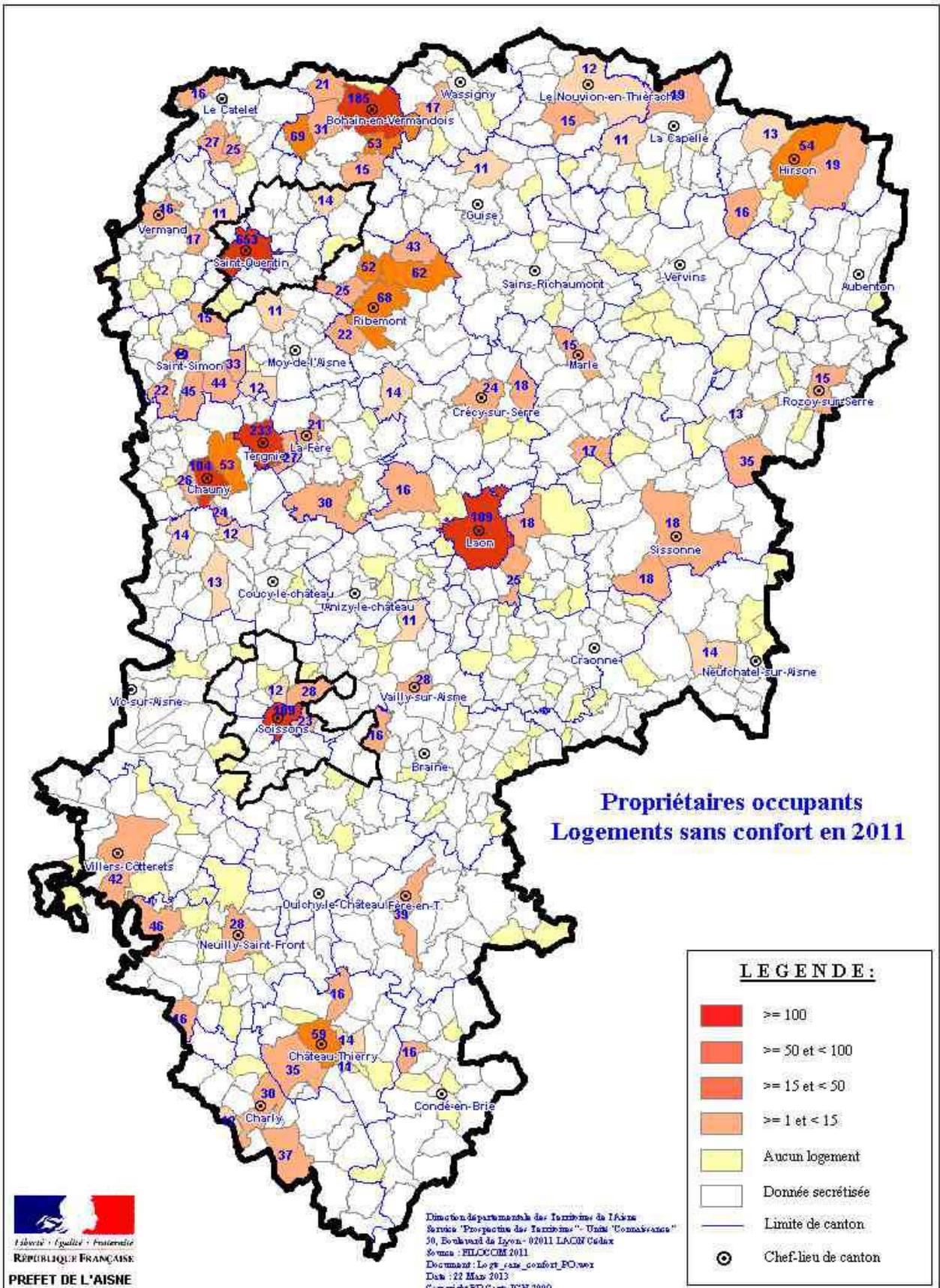
Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

Une subvention peut être refusée. La subvention n'est jamais un droit acquis. La décision est prise au niveau local. Pour ce faire, les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles. Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.

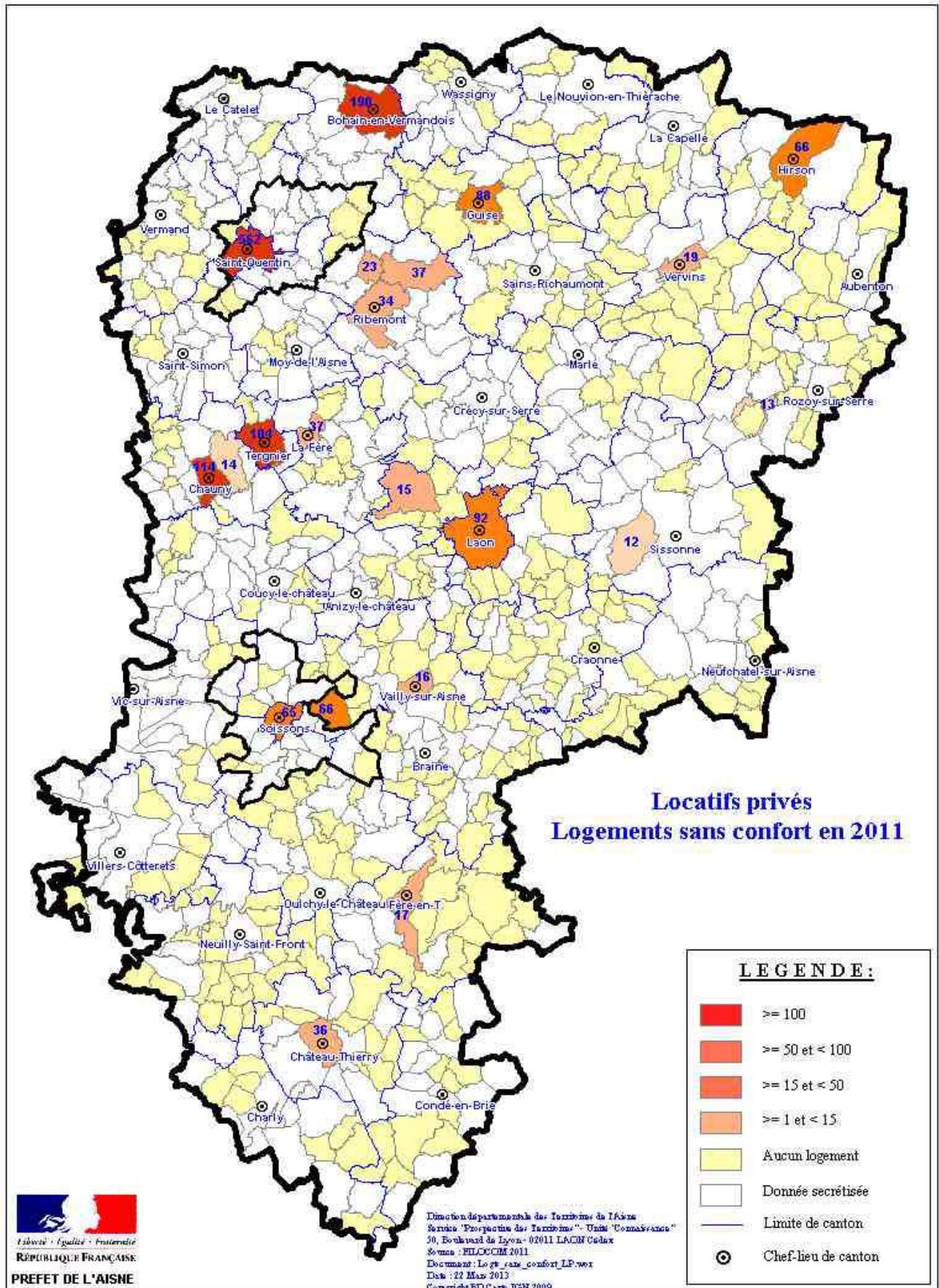
Conformément à l'article n° 4 du règlement général de l'Anah, approuvé par arrêté ministériel en date du 2 février 2011, le programme d'actions ci-dessous décline les adaptations locales.

Une liste des abréviations utilisées dans ce programme d'actions est disponible à la fin de ce document.

1 Le diagnostic de territoire  
 1.1 Le parc inconfortable  
 1.1.1 Les propriétaires occupants

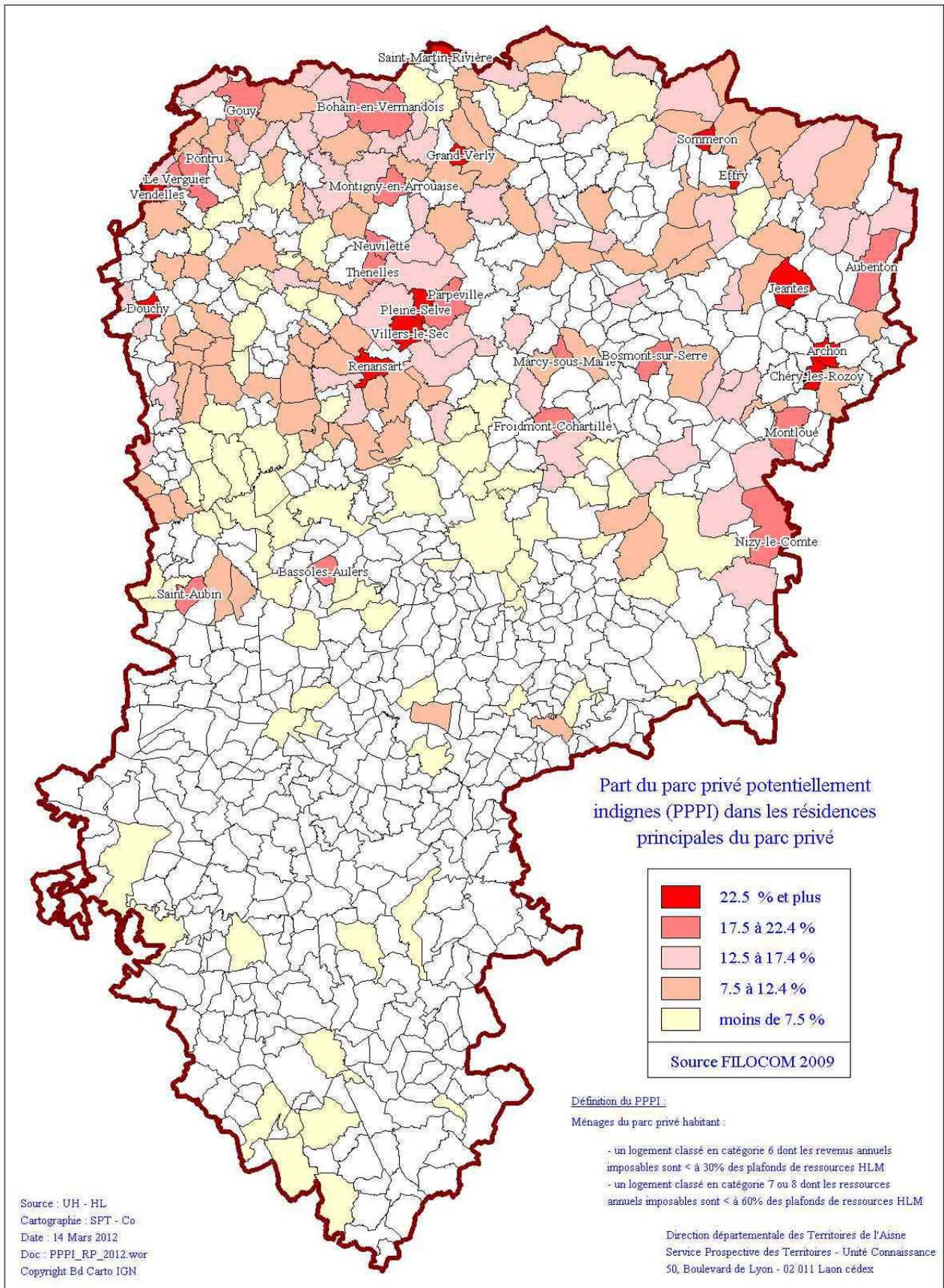


1.1.2 Les propriétaires bailleurs

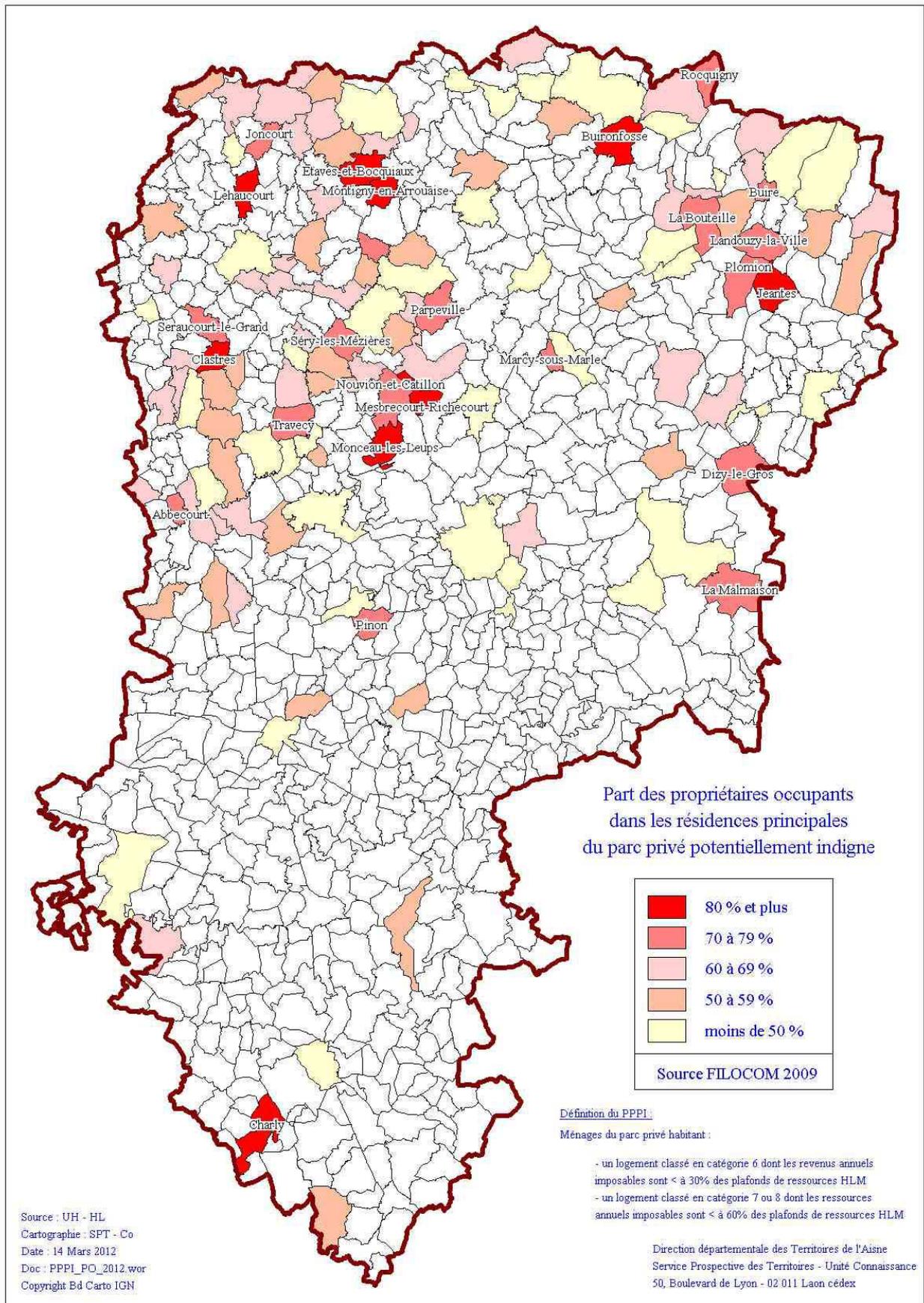


1.2 Le parc privé potentiellement indigne

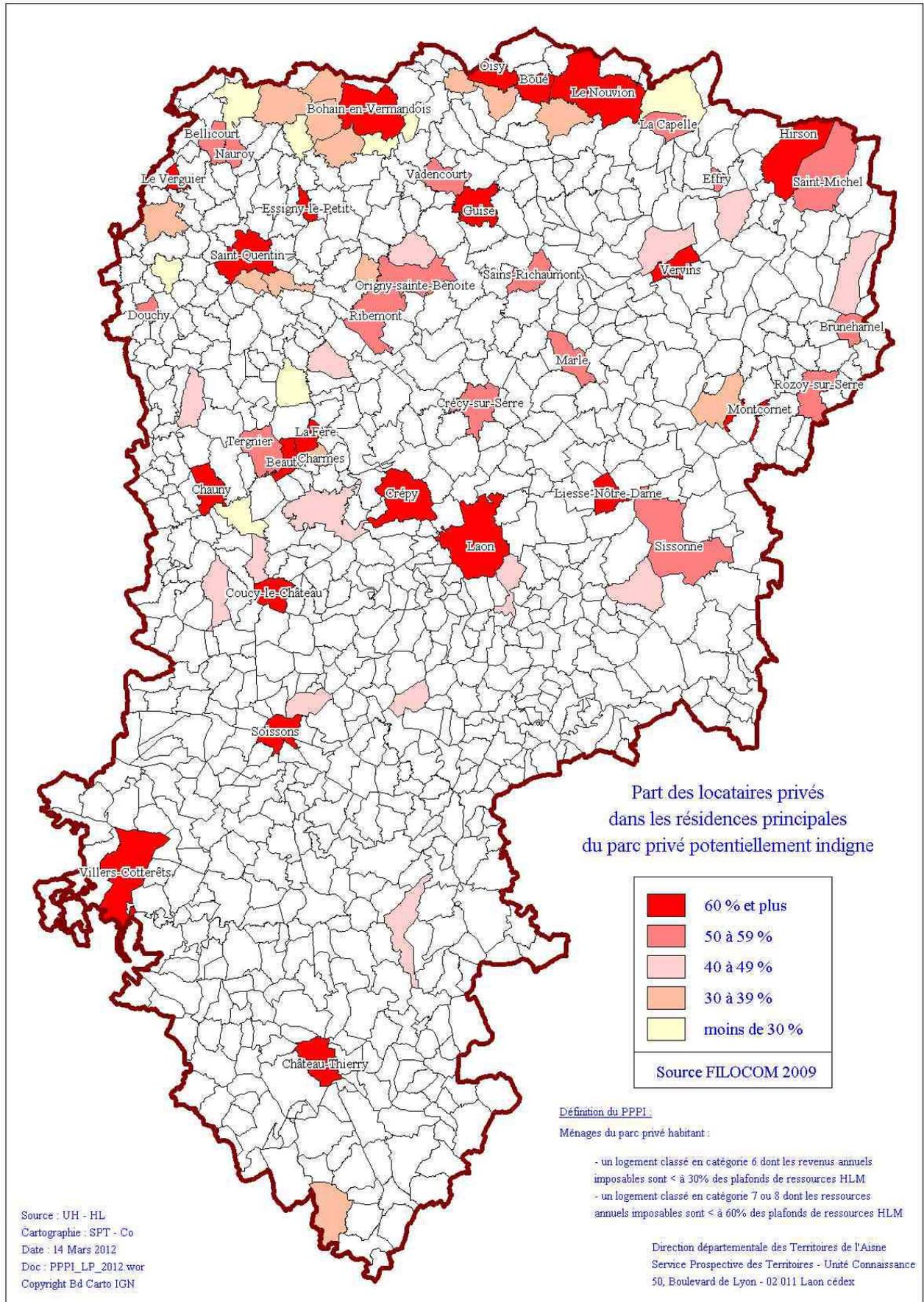
1.2.1 Les résidences principales



1.2.2 La part des propriétaires occupants du PPPI



1.2.3 La part des locataires du PPPI





## 2 Les thèmes d'actions et les crédits pour 2013

### 2.1 Les orientations de l'Anah pour 2013 (circulaire C2013-1)

La capacité globale d'engagement de l'Anah pour l'année 2013 est de 508 M€, contre 415 M€ en 2012, auxquels s'ajoutent 74 M€ de primes Etat (FART), contre 69 M€ en 2012, dédiées aux engagements des dossiers du programme « Habiter Mieux ».

Cette enveloppe de 508 M€ est ventilée de la manière suivante :

- une dotation de 486 M€ pour l'amélioration de l'habitat privé (avec 45 M€ en réserve nationale) ;
- une dotation de 10 M€ pour l'humanisation des structures d'hébergement (avec 4 M€ en réserve nationale);
- une dotation de 12 M€ pour la résorption du parc indigne.

Pour l'amélioration de l'habitat privé, cette capacité financière conduit pour 2013 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les missions prioritaires de l'Anah : la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes, le redressement des copropriétés en difficulté et la lutte contre la précarité énergétique.

- dans le cadre du programme « Habiter mieux », l'Etat a assigné à l'Anah un objectif de 300 000 ménages à aider d'ici 2017, au niveau national ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, sera significativement renforcé en 2013 ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

Concernant l'humanisation des structures d'hébergement, initiée en 2009, le montant de 10 M€, conforme aux besoins identifiés en 2012, est maintenu pour 2013. Les objectifs à atteindre sont définis en nombre de places d'hébergement après travaux. Cet objectif est estimé pour 2013 à près de 1 000 places. La réalisation de cet objectif doit s'inscrire dans les documents de programmation locaux, notamment le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI), en cohérence avec la politique « Logement d'Abord ».

En matière de traitement de l'habitat indigne et dégradé, l'Anah poursuit en 2013 le recentrage des moyens d'intervention, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'action au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption des logements indignes et dégradés mais également sur la mise en œuvre de procédures de résorption de l'habitat indigne (RHI) ou le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière, insalubres remédiables et dangereux (THIRORI), qui constituent des actions complémentaires au traitement incitatif de l'habitat indigne, notamment en terme de requalification et de renouvellement urbain des quartiers d'habitat privé dégradé.

Une éventuelle évolution des règles d'intervention de l'Agence sera présentée au Conseil d'administration de mars afin de mieux prendre en compte l'enjeu de rénovation thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah.

## 2.2 La déclinaison des objectifs

- au niveau national (Conseil d'administration du 5 décembre 2012) :

en nombre de logements :

	Lutte contre l'habitat indigne (HI) et très dégradé (TD)						Aides aux PO (hors HI et TD)		Traitement des copropriétés (hors HI et TD)
Cible	LHI PB	LTD PB	MD PB	LHI PO	LTD PO	LHI et TD Copro	Energie	Autono- mie	Copro
Objectif	5 000	3 500	4 400	1 800	1 200	6 500	30 000	15 000	20 000

Pour l'amélioration du parc privé, l'enveloppe d'aides s'élève à 486 M€, addition de 411 M€ pour l'amélioration de l'habitat, 30 M€ mis en réserve et de 30 M€ d'enveloppe ingénierie. A cela, s'ajoute une enveloppe FART de 74 M€.

- au niveau régional (Conseil d'administration du 5 décembre 2012) :

en nombre de logements :

	Lutte contre l'habitat indigne (HI) et très dégradé (TD)						Aides aux PO (hors HI et TD)		Traitement des copropriétés (hors HI et TD)
Cible	LHI PB	LTD PB	MD PB	LHI PO	LTD PO	LHI et TD Copro	Energie	Autono- mie	Copro
Objectif	80	70	80	50	40	non réparti	1 000	440	non réparti

Pour l'amélioration du parc privé, le budget régional s'élève à 11 M€ (y compris les crédits ingénierie). L'enveloppe FART s'élève à 2,467 M€.

Pour les copropriétés, les objectifs 2013 ne sont pas répartis au niveau régional. La réserve nationale permet en tout état de cause de financer les projets les plus coûteux qui pourraient émerger en 2013.

- au niveau départemental (Comité Régional de l'Habitat du 5 mars 2013) :

en nombre de logements :

Cible	Lutte contre l'habitat indigne (HI) et très dégradé (TD)						Aides aux PO (hors HI et TD)		Traitement des copropriétés (hors HI et TD)
	LHI PB	LTD PB	MD PB	LHI PO	LTD PO	LHI et TD Copro	Energie	Autonomie	Copro
Objectif	23	29	18	18	13	n.r.	200	115	n.r.

Pour l'amélioration du parc privé, le budget départemental s'élève à 2,853 M€ (y compris les crédits ingénierie). L'enveloppe FART s'élève à 688 500 €.

- au niveau territorial « hors délégation de compétence » (Comité Régional de l'Habitat du 5 mars 2013) :

en nombre de logements :

Cible	Lutte contre l'habitat indigne (HI) et très dégradé (TD)						Aides aux PO (hors HI et TD)		Traitement des copropriétés (hors HI et TD)
	LHI PB	LTD PB	MD PB	LHI PO	LTD PO	LHI et TD Copro	Energie	Autonomie	Copro
Objectif	17	25	14	15	9	n.r.	162	81	n.r.

Pour l'amélioration du parc privé, le budget départemental « hors délégation de compétence » s'élève à 2,255 M€ (y compris les crédits ingénierie). L'enveloppe FART s'élève à 576 000 €.

### 3 Les priorités locales et les règles particulières pour 2013

Hormis les règles particulières édictées ci-après, l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions fixées par l'article 7 « Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise » du Règlement intérieur de la CLAH de la délégation de l'Aisne (Hors délégation de compétence).

#### 3.1 La priorité sectorielle

Concernant l'**instruction** propre des dossiers, aucune différence ne doit être faite entre les demandes de subvention pour les logements en opération programmée et celles en secteur diffus.

En revanche, le **financement** des dossiers de demande de subventions des logements situés sur un territoire en opération programmée sera privilégié en fonction des disponibilités financières déléguées pour l'année 2013.

Les opérations programmées en cours au 1er janvier 2013 sont listées au §5 « Les dispositifs opérationnels » et cartographiées en annexe (cf. annexe n° 1).

### 3.2 Les propriétaires occupants

#### 3.2.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention

#### Propriétaires occupants - régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

subvention Anah		aide de sollicitant écologique (ASE)	
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	taux maximum de la subvention	montant minimum	montant maximum en cas de participation complémentaire
<b>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b> <i>(situation de péni, d'insalubrité ou de forte dégradation / dégradation constatée sur grille / nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majorés)</i>	<b>50 %</b>  <b>50 000 € H.T.</b>	<b>1 100 €</b>	<b>1 600 €</b>
<b>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b> <i>(travaux de « pelle L.H. » : insalubrité – péni – sécurité des équipements communs – risque saturnité)</i>	<b>50 %</b>	<b>conditions</b>  - mobilisable en cas de signature sur le territoire d'un contrat d'engagement contre la précarité énergétique et en complément d'une subvention Anah  - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %  - seuls les ménages aux ressources modestes ou très modestes sont éligibles	
<b>projet de travaux d'amélioration</b> <i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i>	<b>50 %</b>  <b>20 000 € H.T.</b>	<b>montant minimum</b>	<b>montant maximum en cas de participation complémentaire</b>
<b>autres situations</b> <i>(autres travaux)</i>	<b>35 %</b>  <b>35 %</b>  <b>20 %</b>	<b>montant</b> éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des partenaires	

+

## 3.2.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	<i>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>
<i>Evaluation de l'insalubrité</i>	À partir de 0,30	
<i>Evaluation de la dégradation</i>	ID $\square$ 0,55	Pas de grille

La grille type pour l'évaluation de la dégradation d'une maison individuelle est disponible en annexe (cf. annexe n° 2).

## 3.2.3 L'évaluation de la performance énergétique

	<i>Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Dossiers « Habiter Mieux »</i>
<i>Evaluation de la performance énergétique</i>	Avant et après travaux, sans règle d'éco-conditionnalité ou de gain de performance minimal (sauf si « dossiers Habiter Mieux »)	Avant et après travaux, avec une amélioration de performance énergétique d'au moins 25 %

## 3.2.4 Les priorités locales

Les priorités locales suivent les priorités d'intervention de l'Anah pour 2013, à savoir :

Sont prioritaires :

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitation ;
- les projets de travaux liés à la précarité énergétique qui améliorent la performance énergétique du logement d'au moins 25 % (chauffage, toiture complète avec isolation, isolation, menuiserie, ...) ;
- les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne.

Ne figurent pas parmi les objectifs prioritaires :

- les dossiers de demande de subvention « autres travaux » ou « autres situations », rangés dans la catégorie travaux d'amélioration, qui ne permettent pas d'atteindre 25 % de gain énergétique. En l'état actuel des instructions, ces dossiers ne seront plus financés.

### 3.2.5 Les règles particulières d'instruction et de financement

✓ Dossiers « Habiter mieux » :

Pour les travaux qui permettent d'atteindre 25 % de gain énergétique, réalisés en deux tranches distinctes, relevant de deux dossiers différents et déposés pour un même logement (et ayant donné lieu à deux décisions d'agrément sur une période maximum de trois ans), une décote de la subvention de 10% sera appliquée sur les dossiers qui portent sur des travaux de même nature et cumulatifs.

✓ Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si les travaux ne relevant pas du handicap ou de la perte d'autonomie représentent moins de 25% du montant total hors taxes des travaux, l'ensemble des travaux sera retenu au taux applicable aux travaux pour l'autonomie de la personne, au taux correspondant à chaque catégorie de ménages en fonction de ses ressources.

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 20% ou 35% selon les ressources.

✓ Installation de pompes à chaleur :

Pour une demande de subvention pour un changement de chauffage de type pompe à chaleur, le plan de financement devra inclure la subvention Anah.

Dans le cas contraire, les travaux étant financés intégralement par un crédit, le dossier ne sera pas prioritaire.

✓ Installation de panneaux photo-voltaïques :

En fonction du contrat établi entre le propriétaire et le prestataire, les demandes de subvention pour l'installation de panneaux photo-voltaïques pourront être subventionnées. Pour la seule partie du coût applicable à l'énergie produite utilisée par le propriétaire pour ses besoins propres sera prise en compte.

✓ Demande de subvention d'un propriétaire n'occupant pas le logement :

Un propriétaire peut demander une subvention pour effectuer des travaux dans un logement qu'il vient d'acquérir dans le but de l'occuper après travaux.

Ces dossiers seront examinés au cas par cas par la commission locale d'amélioration de l'habitat.

✓ Aménagement des combles :

Une demande de subvention ne pourra en aucun cas permettre de financer un aménagement de combles en vue de créer une nouvelle surface habitable supérieure à 14 m<sup>2</sup>. Comme pour toute extension de surface habitable, la demande sera recevable si le projet de travaux s'inscrit dans les priorités locales (cf. §3.2.4 « Les priorités locales »), et la limite de 14 m<sup>2</sup> peut être portée à 20 m<sup>2</sup> pour adapter un logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap.

✓ Dossiers en secteur protégé et sauvegardé avec avis du Service Territorial d'Architecture et Patrimoine (STAP), ABF :

**En secteur sauvegardé :**

Dans l'Aisne, une partie de la ville de Laon est classée en secteur sauvegardé. Le périmètre concerné fait l'objet d'une délimitation précise et publiée (décret ministériel du 6 mai 1995).

Les sujétions particulières ci-après s'appliquent à tous les travaux, y compris les travaux intérieurs.

-> *Phase préalable au dépôt des dossiers :*

La délégation de l'Anah informera le demandeur des obligations administratives liées à l'existence du secteur sauvegardé. Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de réparations ordinaires, sont soumis à déclaration préalable ou à permis de construire et à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Les travaux à effectuer à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan a été mis en révision. Le STAP informera régulièrement l'Anah de l'existence de ces secteurs et de leur stade d'élaboration ou de révision.

-> *Phase d'instruction des dossiers :*

Lors du dépôt, la délégation de l'Anah signale au demandeur que son dossier doit comporter les autorisations administratives nécessaires et lui recommande de prendre contact avec l'ABF. Le dossier est alors retourné au demandeur pour complétude.

Elle lui signale que son dossier pourra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'un contrôle des services de l'ABF, préalablement au paiement du solde de la subvention.

**En secteur protégé :**

Il s'agit des périmètres des monuments historiques et des sites classés définis par le ministère de la culture. Une attention particulière devra être portée par la délégation de l'Anah. Afin d'éviter de subventionner des travaux qui pourraient ne pas être autorisés, la délégation sera attentive à la localisation et à la nature des travaux prévus dans ces secteurs. Elle pourra consulter le STAP et réclamer au demandeur l'autorisation administrative correspondante, avant le passage en CLAH.

## 3.3 Les propriétaires bailleurs

## 3.3.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	taux maximum de la subvention	plafond des travaux subventionnables	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide éco-conditionnalité		
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation			
<p><b>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement in-digne ou très dégradé</b></p> <p>(situation de <i>peil</i>, d'insalubrité ou de forte dégradation /dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</p>	35 %	<p><b>1 000 € H.T. / m<sup>2</sup></b>, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p>- en cas de conventionnement dans le <b>secteur social ou très social</b> (article L. 321-8 du CCH) ;</p> <p>- uniquement en secteur tendu (cf. ci-dessous) <b>au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financiers</b> (collectivités territoriales et EPCI)</p> <p>→ prime Anah d'un montant maximum de <b>100 € / m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement</p>		niveau de performance exigé après travaux : <b>étiquette « E »</b> (sauf cas exceptionnels)		
			<p><b>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b></p> <p>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – <i>peil</i> – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p>	<p><b>2 000 € / logement</b> faisant l'objet d'une réservation en application :</p> <p>→ de la convention mentionnée à l'article L. 321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social</p> <p>ou</p> <p>→ de la convention de réservation mentionnée au III de l'article 7-A du RGA (droit de réservation délégué par l'Anah)</p>		<p>engagement de conclure une <b>convention</b> en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (sauf cas exceptionnels)</p>	
<p><b>projet de travaux d'amélioration</b></p> <p>(Visant à répondre à une autre situation)</p>	35 %	<p><b>500 € H.T. / m<sup>2</sup></b>, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)</p>			niveau de performance exigé après travaux : <b>étiquette « E »</b> (sauf cas exceptionnels)		
			<p><b>travaux pour l'autonomie de la personne</b></p> <p>(travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)</p>	<p><b>25 %</b></p>			
			<p><b>travaux pour réhabiliter un logement dégradé</b></p> <p>(dégradation constatée sur grille)</p>				
<p><b>travaux suite à une procédure RSD</b></p> <p>ou un contrôle de décence</p>							
<p><b>travaux de transformation d'usage</b></p>							

**NB :** La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Annexe n° 1 - Tableaux synthétiques : les régimes d'aides PO et PB avant et après la réforme

## 3.3.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	<i>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé</i>
<i>Evaluation de l'insalubrité</i>	À partir de 0,30		Pas de grille
<i>Evaluation de la dégradation</i>	ID $\square$ 0,55	Pas de grille	0,35 $\square$ ID $\square$ 0,55

La grille type pour l'évaluation de la dégradation d'une maison individuelle est disponible en annexe (cf. annexe n° 2).

## 3.3.3 L'évaluation de la performance énergétique

	<i>Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Dossiers « travaux d'amélioration »</i>
<i>Evaluation de la performance énergétique</i>	Avant et après travaux, avec une règle d'éco-conditionnalité sur l'atteinte après travaux d'un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D (cf. §3.3.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »)	

## 3.3.4 Les priorités locales

✓ En ce qui concerne le conventionnement :

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention sera impérativement à loyer social ou à loyer très social.

✓ En ce qui concerne les projets de travaux :

La priorité locale suit les principales orientations de l'Anah pour 2013, à savoir, les projets de travaux visant à améliorer les logements privés existants à usage d'habitation qu'un propriétaire loue ou s'apprête à louer. Le réinvestissement du parc ancien reste un enjeu important, notamment en vu d'améliorer les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Pour les logements vacants, les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration sont finançables, selon avis de CLAH lorsque sa consultation est requise. En revanche, les dossiers de demande de subvention de projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé seront présentés pour avis préalable à la CLAH. L'objectif étant d'éviter la remise à neuf de logements pour lesquels une durée importante de la vacance sans travaux d'entretien, et non organisée (arrêté d'insalubrité, de péril), a accéléré le processus de dégradation.

En arrière plan, et de façon sporadique et non prioritaire, les transformations d'usage et les divisions d'immeubles seront finançables à condition qu'ils s'inscrivent dans les règles locales d'instruction et de financement (cf. « Transformations d'usage / divisions d'immeubles » au §3.3.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

✓ En ce qui concerne la tension du secteur locatif :

Le conseil d'administration a fixé des limites claires pour la délimitation des secteurs tendus au niveau local. Au sens de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010, un secteur tendu se définit par un écart supérieur ou égal à 5€ mensuels par m<sup>2</sup> de surface fiscale entre le loyer de marché et le niveau de loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement.

	Territoire de l'Aisne		
Surfaces habitables	< 45m <sup>2</sup>	45 à 80m <sup>2</sup>	> 80m
Loyer de marché (LM)	11.45 €	8.75 €	7,00 €
Loyer conventionné social (LC)	5.31 €	5.31 €	5.31 €

D'après l'étude de loyer de marché réalisé en 2010 (réactualisé pour 2013) et considérant un logement de surface comprise entre 30 et 100 m<sup>2</sup>, on obtient un loyer moyen de 9,07 € soit une différence par rapport au loyer social de 3,76 €.

Au sens de la définition ci-dessus, le territoire de l'Aisne n'est pas considéré comme « tendu ». Cependant, au vu des tensions foncières importantes dans le sud du département de l'Aisne, une prime nécessaire de réduction de loyer pourra être accordée dans ce secteur et sous certaines conditions (cf « Prime nécessaire de réduction de loyer » au §3.3.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »)

### 3.3.5 Les règles particulières d'instruction et de financement

✓ Niveau de performance énergétique :

La réglementation générale de l'Anah stipule que le logement doit atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette E. Après avis de la CLAH, la délégation décide de ramener l'étiquette du DPE à D pour être en continuité avec ce qui avait été décidé en 2010, 2011 et 2012, pour réduire notablement la facture énergétique. A noter que le DPE réel après travaux est obligatoire lors de la mise en location du logement. Avant le solde d'un dossier PB, cette pièce sera dorénavant systématiquement exigée.

Toutefois, pour des raisons techniques, si les travaux proposés ne permettaient pas d'atteindre l'étiquette D, le taux de subvention applicable aux travaux serait réduit de moitié par rapport au taux maximum applicable aux travaux hors taxes (17,5% si travaux lourds ou 12,5% si petite LHI) dans le cas d'une étiquette E. Si les travaux à réaliser ne permettaient pas d'atteindre au minimum l'étiquette E, le dossier ne serait pas recevable.

✓ Dossiers locataires :

Les locataires qui satisfont aux mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants et qui occupent le logement à titre de résidence principale, pourront être subventionnés uniquement pour des travaux énumérés ci-dessous :

- travaux de mise en décence en application des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- travaux pour l'autonomie de la personne réalisés avec l'accord du bailleur.

✓ Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si les travaux ne relevant pas du handicap ou de la perte d'autonomie représentent moins de 25% du montant total hors taxes des travaux, l'ensemble des travaux sera retenu au taux applicable aux travaux pour l'autonomie de la personne, au taux correspondant à chaque catégorie de ménages en fonction de ses ressources.

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 20% ou 35% selon les ressources.

✓ Travaux de décence :

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettent de résoudre :

- une situation de non conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non conformité ;
- une situation de non décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF , la MSA ou pour leur compte.

**Premier cas :**

Si la demande est faite spontanément par le bailleur : le taux maximum applicable à ces travaux est de 25% d'un plafond de travaux de 750 € par m<sup>2</sup> dans la limite de 80m<sup>2</sup> par logement.

**Deuxième cas :**

Si la demande est faite suite à une procédure RSD ou contrôle de décence réalisé par la CAF , la MSA ou pour leur compte avec risque délibéré d'atteinte à la santé des personnes : le taux de subvention sera réduit de moitié, après avis de la CLAH.

✓ Transformations d'usage / divisions d'immeubles :

Conformément à l'article R 321-15 du CCH, les travaux pour une transformation d'usage doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ;
- ou, la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Les travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement existant pourront être subventionnés lorsqu'ils permettent de résoudre les situations suivantes :

- projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- projet de travaux d'amélioration dans lequel la situation nécessite des travaux pour la sécurité et la salubrité, des travaux pour l'autonomie de la personne, des travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

**Premier cas :**

Création de surface habitable dans l'enveloppe d'un logement existant (combles) : il s'agit d'une restructuration de logement ou d'une division dans le cadre d'une réhabilitation complète. Dans le cas d'une division, les logements devront être disposés verticalement sur plusieurs niveaux, y compris les combles, et non un par niveau (pas d'unité dans les combles).

**Deuxième cas :**

Création de surface habitable complémentaire à un logement existant, dans un local attenant non affecté à l'habitation : la surface créée devra être inférieure à la surface habitable existante au sol.

**Troisième cas :**

Création de logement dans un bâtiment non affecté à l'habitation principale (grange, etc...) :

Les transformations d'usage et création de logements par division, avec production de loyer conventionné, pourront être admises uniquement en centre bourg pour résorber une friche commerciale ou autre. Il est précisé que les loyers des logements issus de ces transformations d'usage ou de ces divisions seront conventionnés social (LCS) ou très social (LCTS), sur tout le territoire non délégué. Le logement créé devra être situé en centre bourg et desservi par tous les services nécessaires et utiles aux futurs locataires (ex : commerces de proximité, transports en commun réguliers, etc...).

Dans tous les cas, les dossiers seront présentés pour avis préalable à la CLAH, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'un logement existant avec aménagement des combles. Dans ce cas, ce type de dossier sera présenté directement en agrément à la CLAH qui émettra un avis sur le dossier.

✓ Prime nécessaire de réduction de loyer :

L'ensemble du territoire de l'Aisne n'est pas considéré comme « tendu » (cf. paragraphe 3.3.3). Toutefois, le marché locatif déséquilibré entre le nord et le sud du département et la pression foncière dans le sud sont tels (prix fonciers environ 3 fois plus élevés), qu'il est nécessaire de mettre en place une prime de réduction de loyer dans la partie sud du département de l'Aisne afin de répondre en partie au principe de mixité sociale.

Cette prime complémentaire dite « de réduction du loyer » sera attribuée sous plusieurs conditions :

- son montant sera de 100 € maximum par mètre carré de surface habitable dite « fiscale » (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>), dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement ;
- le logement doit être préalablement éligible aux aides de l'Anah pour un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer très social ;
- le logement doit être situé dans le bassin d'habitat de Soissons ou de Château-Thierry (cf. annexe n° 3 : cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin) ;
- une prime d'un montant équivalent à cette prime complémentaire dite « de réduction du loyer » de l'Anah doit être attribuée au propriétaire bailleur par un ou plusieurs co-financeurs locaux (commune, EPCI, département, région).

✓ Taille des locaux :

L'axe prioritaire est d'améliorer l'habitat locatif existant. Il convient donc de limiter la multiplication artificielle des petits logements et la division à l'excès des immeubles. C'est pourquoi, ne seront plus subventionnés les logements dont la surface habitable serait inférieure à 50 m<sup>2</sup> après travaux (seuil correspondant à un logement de deux pièces principales) en cas :

- de redistribution de logements dans un immeuble, sauf si après travaux il n'y a pas augmentation du nombre de logements ;
- de transformation d'usage.

Ces dossiers seront présentés pour avis préalable à la CLAH, qui donnera son avis sur la non application de cette règle, notamment en cas de contraintes techniques.

✓ Règle de mixité des loyers :

Pour favoriser la mixité sociale, fixer un maximum de logements LCTS semble nécessaire pour un même immeuble, par exemple :

Nombre de logements concernés par les travaux	Maximum de logements LCTS
2	1
3	1
4	2
5	2
etc	

Ces dossiers seront présentés en CLAH qui donnera son avis sur le maximum de logements LCTS à retenir.

✓ Mode de chauffage des logements à loyer très social :

Pour des raisons de maîtrise de charges par des locataires en situation précaire, il ne sera pas accepté de chauffage électrique dans les logements dont le loyer est très social (LCTS) ou dans le cadre d'un programme social thématique (PST).

Toutefois, exception est faite pour les logements dont la surface habitable est inférieure à 40 m<sup>2</sup> ou pour des logements dont les travaux à réaliser permettraient d'atteindre l'étiquette C du DPE.

✓ Maîtrise d'œuvre :

Dans les cas d'une maîtrise d'œuvre obligatoire (dossiers « insalubrité ou dégradation très importante » et dossiers dont les travaux sont supérieurs à 100 000€ HT, article 4 du RGA et délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010), un devis d'honoraires est présenté pour l'agrément de la subvention. En l'absence de facture correspondante présentée au paiement, la subvention pourrait être annulée ou réduite jusqu'à 50%, après avis de la CLAH.

✓ Dispositif de réservation :

Une prime d'un montant de 2 000€ par logement peut être attribuée dans deux cas :

- lorsque le logement est conventionné en LCTS, donnant au préfet le droit de désigner le locataire ;
- lorsque le logement fait l'objet d'une convention de réservation conclue, dans le cadre du dispositif de réservation dite « facultative » avec un réservataire délégué, associé du collecteur d'Action logement, (cf le III de l'article 7A du RGA).

En dehors des cas où l'engagement de réservation revêt un caractère obligatoire, une prime peut être accordée aux bailleurs qui contractent des engagements de réservation dite « facultative » pour un ou plusieurs logements, avec à l'appui de sa demande, le projet de convention de réservation ayant recueilli l'accord du réservataire en fonction de ses besoins exprimés sur le territoire de l'Aisne.

La prime de 2 000€ ne sera pas attribuée.

✓ Dossiers en secteur protégé et sauvegardé avec avis du Service Territorial d'Architecture et Patrimoine, ABF :

Les dispositions sont identiques à celles énumérées pour les propriétaires occupants (cf. dernier alinéa du §3.2.5)

### 3.3.6 Les engagements à respecter

En contrepartie d'une subvention, les propriétaires auront l'obligation de conclure une convention à loyer maîtrisé et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah. Le loyer maîtrisé est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). Cette indice est publié trimestriellement par l'INSEE.

Depuis le 1er janvier 2011 pour les logements intermédiaires et depuis le 1er janvier 2010 pour les logements sociaux ou très sociaux, l'IRL utilisé pour cette révision est l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente (art. 65 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009, art. L353-9-2 du CCH).

✓ Indice de référence :

**IRL 2ème trimestre 2012 : 122.96** (soit une augmentation de 1,02 % par rapport à l'année précédente, IRL du 2ème trimestre 2012 parue au JO le 17/07/2012 conformément aux conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée).

✓ Pour le loyer conventionné intermédiaire :**Plafonds de loyer applicables pour 2013**

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale" (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>), charges non comprises, et par bassin d'habitat (cf. annexe n° 3 : cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin).

		Zone C (2)			
		C1	C2	C3	
		<b>Zone B2 (2)</b>	Bassins d'habitat de Château-Thierry, Soissons, et aire d'influence de Reims	Bassins d'habitat de Laon, Saint-Quentin et de Chauny-Tergnier	Bassins d'habitat de Thiérache
<b>Loyer intermédiaire SANS travaux</b>	<b>moins de 45m<sup>2</sup></b>	10,76 €	8,53 €	8,53 €	Pas de loyer intermédiaire
	<b>45 à 80m<sup>2</sup></b>	8,56 €	8,13 €	7,81 €	
	<b>plus de 80m<sup>2</sup></b>	7,33 €	7,09 €	6,46 €	
<b>Loyer intermédiaire AVEC travaux (1)</b>	<b>moins de 45m<sup>2</sup></b>	8,95 €	7,93 €	7,93 €	
	<b>45 à 80m<sup>2</sup></b>	7,63 €	7,17 €	6,93 €	
	<b>plus de 80m<sup>2</sup></b>	6,79 €	6,57 €	6,25 €	

(1) : plafonds indiqués à titre indicatif, les conventionnements à loyer intermédiaire avec travaux n'étant pas une priorité locale (cf §3.3.4 « Les priorités locales »).

(2) : zones géographiques des régimes Borloo-Robien, modifiées par Arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement, publié le 3 mai 2009.

Zone B2 dans l'Aisne, issue des dispositifs Scellier et Borloo-Robien :

Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Castres, La Celle-sous-Montmirail, Chézy-en-Orxois, Contescourt, Coupru, Courchamps, Coyolles, Crouttes-sur-Marne, Dallon, Dammard, Domptin, Essigny-le-Petit, Fayet, Fioulaine, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Gandelu, Gauchy, Grugies, Harly, Hautevesnes, Homblières, Largny-sur-Automne, Lesdins, Marcy, Marigny-en-Orxois, Mesnil-Saint-Laurent, Monnes, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Passy-en-Valois, Pavant, Priez, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Veully-la-Poterie, Viels-Maisons.

Zone C : le reste du territoire départemental.

**Plafond de ressources applicable au loyer intermédiaire (LI) pour 2013**

Composition du ménage du locataire	Zone B2	Zone C
personne seule	35 718 €	31 255 €
couple marié	47 695 €	42 008 €
personne seule ou couple marié ayant 1 personne à charge <sup>(2)</sup>	57 356 €	50 289 €
personne seule ou couple marié ayant 2 personnes à charge	69 239 €	60 863 €
personne seule ou couple marié ayant 3 personnes à charge	81 449 €	71 432 €
personne seule ou couple marié ayant 4 personnes à charge	91 790 €	80 578 €
par personne à charge supplémentaire	+ 10 238 €	+ 9 153 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (avis d'impôt 2012 - impôt sur les revenus de l'année 2011). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2011 et 2012, il est possible d'examiner les ressources de 2012 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (avis d'impôt 2013 - impôt sur les revenus de l'année 2012).

**(2) Personnes à charge** : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

✓ Pour les loyers conventionnés social et très social

**Plafonds de loyer applicables pour 2013**

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale" (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>), charges non comprises, et par bassin d'habitat (cf. annexe n° 3 : cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin).

	Zone B2	Zone C
<b>Loyer conventionné social (LCS)</b>	5,92 €	5,31 €
<b>Loyer conventionné très social (LCTS)</b>	5,75 €	5,12 €

**Plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux (S&TS) pour 2013**

Composition du ménage du locataire	Conventionné social	Conventionné très social
une personne seule	19 834 €	10 908 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(2)</sup> à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(1)</sup>	26 487 €	15 894 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	31 853 €	19 111 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	38 454 €	21 266 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	45 236 €	24 881 €
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	50 981 €	28 040 €
par personne à charge supplémentaire	+ 5 687 €	+ 3 127 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (avis d'impôt 2012 - impôt sur les revenus de l'année 2011). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2011 et 2012, il est possible d'examiner les ressources de 2012 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (avis d'impôt 2013 - impôt sur les revenus de l'année 2012).

Arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État.

**(1) Jeune ménage** : couple marié(ou concubins cosignataires du bail), sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

**(2) Personnes à charge** : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

### 3.4 Les syndicats des copropriétaires

Des subventions peuvent être accordées sous conditions aux syndicats de copropriétaires, uniquement pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs à l'immeuble.

#### 3.4.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention

Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	35 %
Travaux réalisés sur les parties communes d'un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée et présentant des pathologies lourdes du bâtiment identifiées par un diagnostic indépendant	Pas de plafond	50 % sous réserve d'une participation de collectivités locales d'au moins 10 %
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %
Administration provisoire (art. 29-1 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %

### 3.4.2 Les priorités locales

Aucune priorité locale spécifique, autre que celles d'intervention de l'Anah pour 2013 à ce titre, n'est définie. Toutefois, l'intervention sur les copropriétés en difficultés en centres anciens est notamment l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre l'habitat indigne.

### 4 Les contrôles

Conformément aux directives de l'Agence, la délégation a adopté à partir de 2013, une politique de contrôle défini pour une durée de trois ans (2013 - 2015). Un plan de contrôle doit constituer l'engagement annuel de la délégation locale à diligenter un nombre de contrôles prédéfini chaque début d'année. Il sera présenté à la CLAH en début de chaque année et pour chaque type de contrôle (premier niveau, hiérarchique, visites et contrôles sur place...), le plan comprend un objectif chiffré en proportion du nombre de dossiers traités et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Le bilan du plan de contrôle de l'année N devra faire l'objet d'une présentation à la CLAH chaque début d'année N+1 et devra être envoyé à l'agence pour le 31 mars de chaque année.

### 5 Les dispositifs opérationnels

✓ Liste des opérations programmées vivantes :

N°	Désignation	Nbre de com.	Date de signature	Date de début	Date de fin	Opérateur
57	OPAH RR – Communauté de communes des Portes de la Thiérache	29	10/07/2008	10/07/2008	09/07/2011	Urbam Conseil
60	OPAH – Communauté d'Agglomération du Soissonnais	28	11/09/2009	11/09/2009	10/09/2012	« en régie »
61	OPAH – Communauté de communes du Val d'Origny	4	02/12/2011	02/12/2011	01/12/2014	Urbam Conseil
62	OPAH - Communauté de communes du Val de l'Ailette	19	01/12/2011	01/12/2011	30/11/2014	Aisne Habitat
63	OPAH-RU – Ville de Saint-Quentin (Faubourg d'Isle)	1	19/12/2011	19/12/2011	18/12/2016	Citémétrie
64	OPAH - Communauté de communes du Chemins des Dames	29	12/11/2012	12/11/2012	11/11/2015	Aisne Habitat
65	OPAH - Communauté de communes de la vallée de l'Oise	28	27/11/2012	27/11/2012	26/11/2015	Aisne Habitat
4	PIG – Communauté de communes de Chauny-Tergnier	23	22/07/2011	22/07/2011	21/07/2014	Aisne Habitat
5	PIG départemental	816	22/10/2012	22/10/2012	21/10/2015	Aisne Habitat
20	PST départemental	768	02/09/2011	02/09/2011	01/09/2014	Aisne Habitat

Ces opérations programmées sont cartographiées et détaillées en annexe (cf. annexe n° 1).

✓ Liste des opérations programmées en études pré-opérationnelles :

- Syndicat mixte du pays de la Thiérache (PIG) ;
- Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château (OPAH) ;
- Communauté de communes du Vermandois (OPAH).

– Les contrats locaux d'engagement et les avenants aux conventions pour le programme « habiter mieux » :

Désignation	Date de signature	Participation de la collectivité
CLE départemental	24/05/2011	+ 500 € (si détection FSL)
CLE avenant n° 1	02/09/2011	
CLE Communauté d'agglomération du Soissonnais	25/05/2011	+1 000 €
CLE Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois	08/07/2011	+ 500 € (uniquement sur OPAH RU)
Avenant relatif au programme « Habiter Mieux » à l'OPAH RR de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache	08/07/2011	+ 500 €
Avenant relatif au programme « Habiter Mieux » au PIG de la Communauté de communes de Chauny-Tergnier	22/07/2011	+ 500 €
Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château	28/10/2011	+ 500 €
Avenant relatif au programme « Habiter Mieux » au PIG de la Communauté de communes du Pays du Vermandois	22/03/2012	+ 1 500 €
OPAH - Communauté de communes du Val d'Origny (valant protocole)	02/12/2011	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes du Val de l'Ailette (valant protocole)	01/12/2011	+ 500 €
PIG départemental (valant protocole)	22/10/2012	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes du Chemins des Dames (valant protocole)	12/11/2012	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes de la vallée de l'Oise (valant protocole)	27/11/2012	+ 500 €

Nota : Les collectivités en cours d'étude pré-opérationnelle devront intégrer le programme « Habiter Mieux » dans leurs conventions d'OPAH ou PIG.

## 6 La publication et la date d'effet

Sur demande de la délégation locale, certaines opérations importantes devront apposer, pour la phase des travaux, une affiche stipulant le financement de l'Anah.

Le présent programme d'actions fixe les conditions d'attribution des aides de l'Agence. Il sera communiqué aux différents monteurs de dossiers.

Le programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans l'Aisne ( site internet de la Préfecture de l'Aisne, [www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr)).

Il est établi par le délégué de l'Agence et validé après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est tenue le 11 avril 2013.

Il est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 avril 2013

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,  
Signé : Michel GASSER

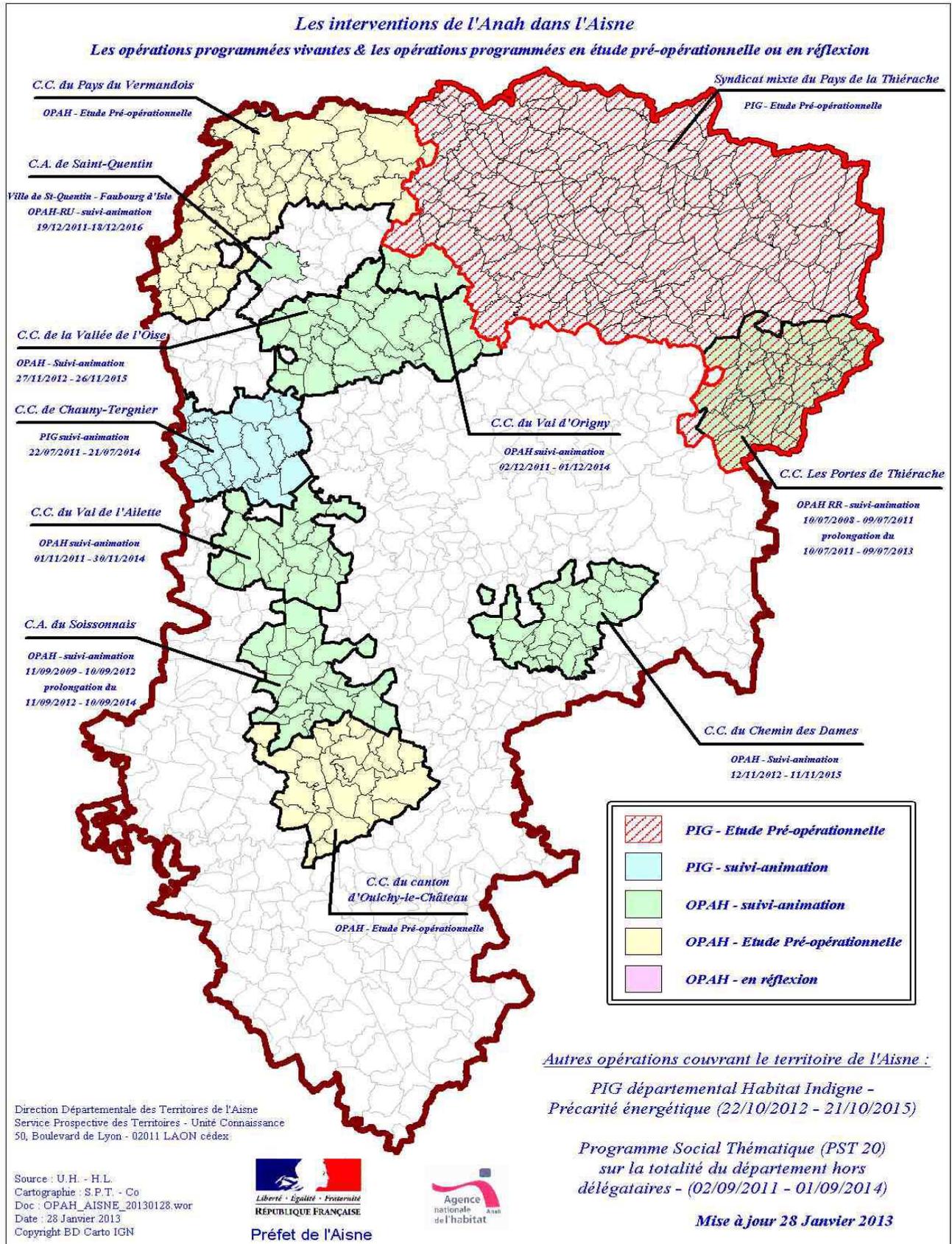
## **ANNEXES**

**Annexe n° 1** : cartographie des opérations programmées

**Annexe n° 2** : grille de dégradation

**Annexe n° 3** : cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin

**Cartographie des opérations programmées**



**Grille de dégradation****2.3. Évaluation de la dégradation – maison individuelle**

Descriptif général				Descriptif technique, précisions sur les éléments manquants et spécificités	
Adresse		Année de construction			
		Nombre de niveaux (hors sous sol et combles non aménagés)			
		Surface habitable du logement en m2			
Date de l'évaluation		Nombre de pièces (principales de plus de 9 m2)			
Nom de l'organisme évaluateur		Consommation énergétique en kWh/m².an avant travaux			

Champs principaux	Éléments Détail des éléments à évaluer	Éléments majeurs impactant la dégradation	Critères à renseigner				Notes calculées	
			Note d'état	Ampleur des désordres	Prorata d'éléments concernés	Nombre de niveaux/pièces concernés	Note de dégradation	Valeur maximale de référence
I. Gros œuvre	1. Fondations :							
	1.1. En sous œuvre	X						
	2. Structure :							
	2.1. Murs périphériques et tout élément porteur (dont refends, linteaux, poutres, poteaux)	X						
	2.2. Planchers	X						
	2.3. Charpente (dont chevrons)	X						
	2.4. Escaliers, garde-corps et rampes	X						
	3. Couverture :							
	3.1. Couverture et accessoires (dont tuiles, zinc, ardoise)	X						
	3.2. Gouttières et descentes	X						
3.3. Autres éléments (dont souches, lucarnes, corniches)								
II. Étanchéité, Isolation, Ventilation	4. Étanchéité des murs :							
	4.1. Étanchéité des murs extérieurs (enduits, revêtements)	X						
	4.2. Humidité tellurique des murs							
	5. Isolation thermique des parois, finitions et menuiseries :							
	5.1. Isolation des parois par extérieur et/ou par intérieur (verticales, horizontales dont combles)	X						
	5.2. Autres éléments en façade (dont modénatures, garde-corps, bandeaux, encadrements, auvents, volets)							

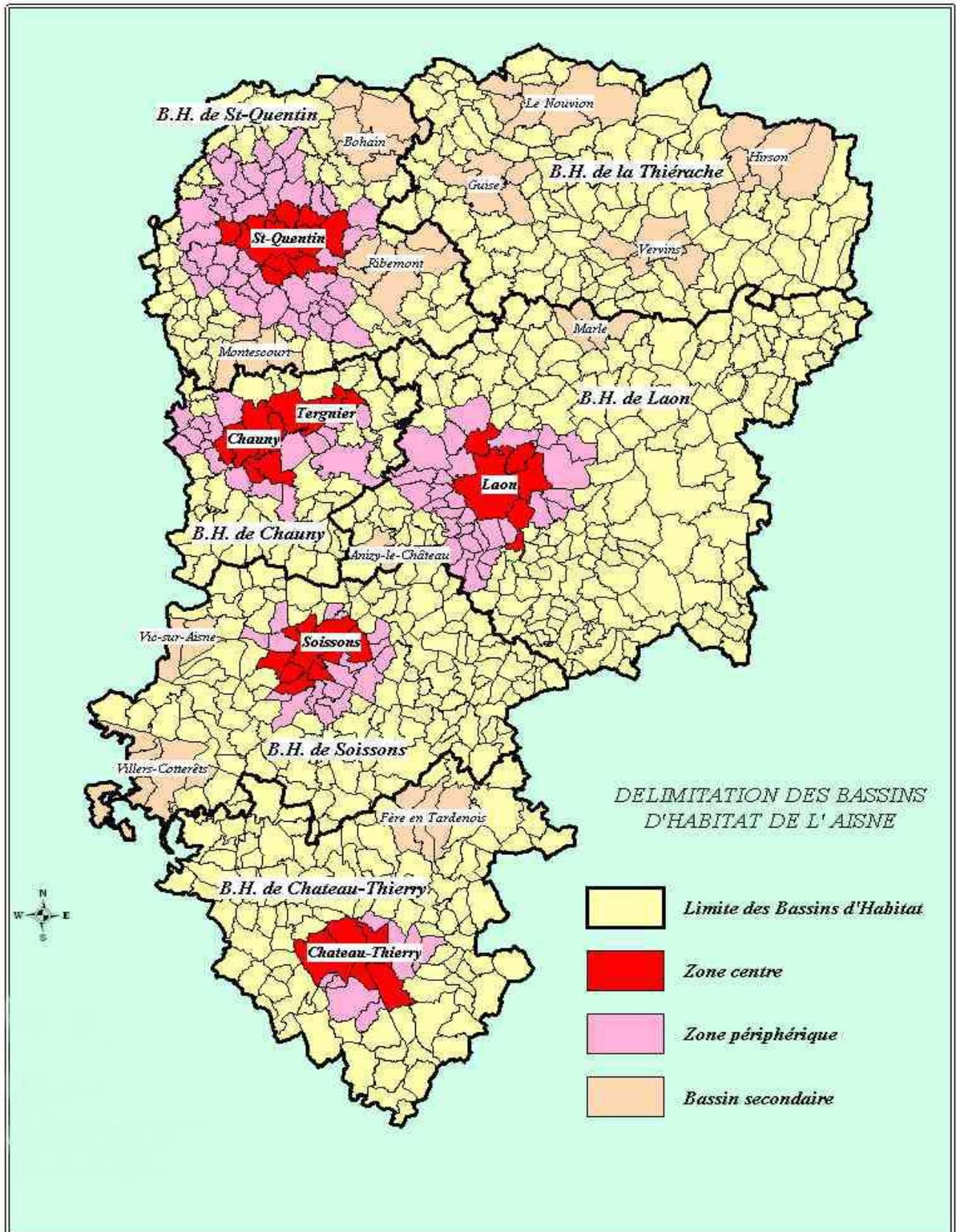
	5.3. Fenêtres							
	5.4. Portes							
	6. Ventilation (statique ou mécanique) :							
	6.1. Ventilation des pièces principales							
	6.2. Ventilation des pièces humides	X						
III. Réseaux	7. Installation électrique (dont tableau et raccordement à la terre)	X						
	8. Installation gaz (dont ventilation)	X						
	9. Conduit (VMC ou autres)	X						
	10. Alimentation d'eau	X						
	11. Évacuation des eaux usées (dont raccordements)	X						
IV. Équipements	12. Chauffage	X						
	13. Production d'eau chaude	X						
	14. Installation sécurité incendie (dont détecteurs, ventilations)	X						
	15. Cuisine ou coin cuisine	X						
	16. Salle d'eau / salle de bain	X						
	17. Cabinet d'aisances	X						
V. Organisation fonctionnelle Spécificités techniques du logement	18. Organisation spatiale :							
	18.1. Taille et volume des pièces, commandement	X						
	18.2. Éclairage naturel							
	19. Caractéristiques techniques :							
	19.1. Protection phonique	X						
	20. Finitions :							
	20.1. Revêtements murs et plafonds	X						
20.2. Revêtements de sol								
VI. Autres	21. Autres espaces spécifiques (clôture, terrasses, véranda...)							
	22. Locaux techniques (dont garage, cave)							
	23. Dépose des matériaux et traitements spécifiques (dont amiante, plomb, termites, champignons)							

Note de dégradation des éléments majeurs (DM)	
---	--

Note de dégradation générale (DG)	
-----------------------------------	--

Indicateur de dégradation (ID)	
--------------------------------	--

**Cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin**



**LISTE DES COMMES DU BASSIN D'HABITAT DE CHÂTEAU-THIERRY**

<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>
02023	ARMENTIERES-SUR-OURCQ	02375	HAUTEVESNES
02026	ARTONGES	02389	JAULGONNE
02042	AZY-SUR-MARNE	02411	LATILLY
02051	BARZY-SUR-MARNE	02428	LICY-CLIGNON
02053	BAULNE-EN-BRIE	02442	LOUPEIGNE
02062	BELLEAU	02443	LUCY-LE-BOCAGE
02083	BEUVARDES	02449	MACOGNY
02084	BEZU-LE-GUERY	02458	MARCHAIS-EN-BRIE
02085	BEZU-SAINT-GERMAIN	02462	MAREUIL-EN-DOLE
02094	BLESME	02465	MARIGNY-EN-ORXOIS
02098	BONNEIL	02466	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
02099	BONNESVALYN	02467	MARIZY-SAINT-MARD
02105	BOURESCHES	02484	MEZY-MOULINS
02114	BRASLES	02496	MONNES
02119	BRECY	02505	MONTFAUCON
02125	BRUMETZ	02509	MONTHIERS
02127	BRUYERES-SUR-FERE	02510	MONTHUREL
02137	BUSSIARES	02512	MONTIGNY-L'ALLIER
02146	CELLES-LES-CONDE	02515	MONTIGNY-LES-CONDE
02147	LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL	02518	MONTLEVON
02161	LA CHAPELLE-MONTHODON	02521	MONTREUIL-AUX-LIONS
02162	LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	02524	MONT-SAINT-PERE
02163	CHARLY	02538	NANTEUIL-NOTRE-DAME
02164	LE CHARMEL	02540	NESLES-LA-MONTAGNE
02166	CHARTEVES	02543	NEUILLY-SAINT-FRONT
02168	CHATEAU-THIERRY	02554	NOGENTEL
02185	CHEZY-EN-ORXOIS	02555	NOGENT-L'ARTAUD
02186	CHEZY-SUR-MARNE	02590	PARGNY-LA-DHUYS
02187	CHIERRY	02594	PASSY-EN-VALOIS
02192	CHOUY	02595	PASSY-SUR-MARNE
02193	CIERGES	02596	PAVANT
02203	COINCY	02622	PRIEZ
02209	CONDE-EN-BRIE	02645	REUILLY-SAUVIGNY
02213	CONNIGIS	02649	ROCOURT-SAINT-MARTIN
02220	COULONGES-COHAN	02653	ROMENY-SUR-MARNE
02221	COUPRU	02655	RONCHERES
02223	COURBOIN	02662	ROZET-SAINT-ALBIN
02225	COURCHAMPS	02664	ROZOY-BELLEVALLE
02227	COURMONT	02669	SAINT-AGNAN
02228	COURTEMONT-VARENNES	02677	SAINT-EUGENE
02239	CREZANCY	02679	SAINT-GENGOULPH
02241	LA CROIX-SUR-OURCQ	02699	SAPONAY
02242	CROUTTES-SUR-MARNE	02701	SAULCHERY
02258	DAMMARD	02712	SERGY
02268	DOMPTIN	02713	SERINGES-ET-NESLES
02271	DRAVEGNY	02718	SILLY-LA-POTERIE
02279	EPAUX-BEZU	02724	SOMMELANS
02280	EPIEDS	02744	TORCY-EN-VALOIS

02281	L'EPINE-AUX-BOIS	02748	TRELOU-SUR-MARNE
02289	ESSISES	02749	TROESNES
02290	ESSOMES-SUR-MARNE	02777	VENDIERES
02292	ETAMPES-SUR-MARNE	02781	VERDILLY
02297	ETREPILLY	02792	VEUILLY-LA-POTERIE
02305	FERE-EN-TARDENOIS	02794	VEZILLY
02307	LA FERTE-MILON	02796	VICHEL-NANTEUIL
02325	FONTENELLE-EN-BRIE	02798	VIELS-MAISONS
02328	FOSSOY	02800	VIFFORT
02332	FRESNES-EN-TARDENOIS	02806	VILLENEUVE-SUR-FERE
02339	GANDELU	02809	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
02347	GLAND	02816	VILLERS-SUR-FERE
02351	GOUSSANCOURT	02818	VILLIERS-SAINT-DENIS
02356	GRISOLLES		

**ISTE DES COMMES DU BASSIN D'HABITAT DE CHAUNY**

N° Insee	Nom de la commune	N° Insee	Nom de la commune
02001	ABBECOURT	02362	GUIVRY
02002	ACHERY	02363	GUNY
02014	AMIGNY-ROUY	02395	JUMENCOURT
02016	ANDELAIN	02406	LANDRICOURT
02017	ANGUILCOURT-LE-SART	02423	LEUILLY-SOUS-COUCY
02034	AUDIGNICOURT	02431	LIEZ
02041	AUTREVILLE	02456	MANICAMP
02049	BARISIS	02461	MAREST-DAMPCOURT
02056	BEAUMONT-EN-BEINE	02473	MAYOT
02059	BEAUTOR	02474	MENNESSIS
02074	BERTAUCOURT-EPOURDON	02492	MONCEAU-LES-LEUPS
02078	BESME	02542	NEUFLIEUX
02081	BETHANCOURT-EN-VAUX	02546	LA NEUVILLE-EN-BEINE
02086	BICHANCOURT	02566	OGNES
02093	BLERANCOURT	02599	PIERREMANDE
02107	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	02616	PONT-SAINT-MARD
02122	BRIE	02631	QUIERZY
02139	CAILLOUEL-CREPIGNY	02632	QUINCY-BASSE
02140	CAMELIN	02651	ROGECOURT
02145	CAUMONT	02671	SAINT-AUBIN
02159	CHAMPS	02680	SAINT-GOBAIN
02165	CHARMES	02685	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
02173	CHAUNY	02686	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
02207	COMMENCHON	02704	SELENS
02212	CONDREN	02707	SEPTVAUX
02217	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	02716	SERVAIS
02219	COUCY-LA-VILLE	02719	SINCENY
02222	COURBES	02738	TERGNIER
02236	CRECY-AU-MONT	02746	TRAVECY
02260	DANIZY	02750	TROSLY-LOIRE
02262	DEUILLET	02754	UGNY-LE-GAY
02304	LA FERRE	02762	VASSENS
02318	FOLEMBRAY	02786	VERNEUIL-SOUS-COUCY
02329	FOURDRAIN	02788	VERSIGNY
02333	FRESNES	02807	VILLEQUIER-AUMONT
02335	FRESSANCOURT	02820	VIRY-NOUREUIL
02336	FRIERES-FAILLOUEL		

**LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE SOISSONS**

<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>
02003	ACY	02398	JUVIGNY
02008	AIZY-JOUY	02400	LAFFAUX
02010	ALLEMANT	02410	LARGNY-SUR-AUTOMNE
02011	AMBLENY	02412	LAUNOY
02012	AMBRIEF	02415	LAVERSINE
02015	ANCIENVILLE	02421	LESGES
02022	ARCY-SAINTE-RESTITUE	02424	LEURY
02036	AUGY	02427	LHUYS
02043	BAGNEUX	02432	LIME
02054	BAZOCHE-SUR-VESLES	02438	LONGPONT
02064	BELLEU	02439	LONGUEVAL-BARBONVAL
02071	BERNY-RIVIERE	02441	LOUATRE
02077	BERZY-LE-SEC	02447	MAAST-ET-VIOLAINE
02082	BEUGNEUX	02464	MARGIVAL
02087	BIEUXY	02477	MERCIN-ET-VAUX
02089	BILLY-SUR-AISNE	02479	MERVAL
02090	BILLY-SUR-OURCQ	02485	MISSY-AUX-BOIS
02091	BLANZY-LES-FISMES	02487	MISSY-SUR-AISNE
02110	BRAINE	02506	MONTGOBERT
02118	BRAYE	02507	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
02120	BRENELLE	02514	MONTIGNY-LENGRAIN
02121	BRENY	02520	MONT-NOTRE-DAME
02129	BRUYS	02523	MONT-SAINT-MARTIN
02131	BUCY-LE-LONG	02527	MORSAIN
02138	BUZANCY	02528	MORTEFONTAINE
02148	CELLES-SUR-AISNE	02533	MURET-ET-CROUTTES
02152	CERSEUIL	02536	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
02154	CHACRISE	02537	NANTEUIL-LA-FOSSE
02167	CHASSEMY	02551	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
02172	CHAUDUN	02557	NOROY-SUR-OURCQ
02174	CHAVIGNON	02562	NOUVRON-VINGRE
02175	CHAVIGNY	02564	NOYANT-ET-ACONIN
02176	CHAVONNE	02568	OIGNY-EN-VALOIS
02179	CHERY-CHARTREUVE	02576	OSLY-COURTIL
02190	CHIVRES-VAL	02577	OSTEL
02195	CIRY-SALSOGNE	02579	OULCHY-LA-VILLE
02198	CLAMECY	02580	OULCHY-LE-CHATEAU
02201	COEUVRES-ET-VALSERY	02581	PAARS
02210	CONDE-SUR-AISNE	02585	PARCY-ET-TIGNY
02216	CORCY	02589	PARGNY-FILAIN
02224	COURCELLES-SUR-VESLES	02593	PASLY
02226	COURMELLES	02597	PERLES
02230	COUVRELLES	02598	PERNANT
02232	COYOLLES	02606	LE PLESSIER-HULEU
02233	CRAMAILLE	02607	PLOISY
02243	CROUY	02610	POMMIERS
02245	CUFFIES	02612	PONT-ARCY
02249	CUIRY-HOUSSE	02620	PRESLES-ET-BOVES

02253	CUISY-EN-ALMONT	02628	PUISEUX-EN-RETZ
02254	CUTRY	02633	QUINCY-SOUS-LE-MONT
02255	CYS-LA-COMMUNE	02643	RESSONS-LE-LONG
02259	DAMPLEUX	02644	RETHEUIL
02263	DHUIZEL	02646	REVILLON
02267	DOMMIERS	02663	ROZIERES-SUR-CRISE
02272	DROIZY	02665	GRAND-ROZOY
02277	EPAGNY	02667	SACONIN-ET-BREUIL
02302	FAVEROLLES	02672	SAINT-BANDRY
02311	FILAIN	02673	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
02316	FLEURY	02682	SAINT-MARD
02326	FONTENOY	02687	SAINT-PIERRE-AIGLE
02348	GLENNES	02693	SAINT-REMY-BLANZY
02368	HARAMONT	02695	SAINT-THIBAUT
02372	HARTENNES-ET-TAUX	02698	SANCY-LES-CHEMINOTS
02393	JOUAIGNES	02706	SEPTMONTS

**ISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE SOISSONS (suite)**

<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>
02711	SERCHES	02773	VAUXTIN
02714	SERMOISE	02780	VENIZEL
02715	SERVAL	02793	VEZAPONIN
02722	SOISSONS	02795	VIC-SUR-AISNE
02729	SOUCY	02797	VIEL-ARCY
02730	SOUPIR	02799	VIERZY
02734	TAILLEFONTAINE	02804	VILLEMONTAIRE
02735	TANNIERES	02805	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
02736	TARTIERS	02810	VILLERS-COTTERETS
02739	TERNY-SORNY	02811	VILLERS-EN-PRAYERES
02758	VAILLY-SUR-AISNE	02812	VILLERS-HELON
02763	VASSENY	02817	VILLE-SAVOYE
02766	VAUDESSON	02822	VIVIERES
02767	VAUXREZIS	02828	VREGNY
02770	VAUXBUIN	02829	VUILLERY
02771	VAUXCERE		

**LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE SAINT-QUENTIN**

<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>
02009	ALAINCOURT	02390	JEANCOURT
02019	ANNOIS	02392	JONCOURT
02025	ARTEMPS	02397	JUSSY
02029	ATTILLY	02402	LANCHY
02030	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02417	LEMPIRE
02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES	02420	LESDINS
02057	BEAUREVOIR	02426	LEVERGIES
02060	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02446	LY-FONTAINE
02061	BECQUIGNY	02451	MAGNY-LA-FOSSE
02063	BELLENGLISE	02452	MAISSEMY
02065	BELLICOURT	02459	MARCY
02066	BENAY	02481	MESNIL-SAINT-LAURENT
02075	BERTHENICOURT	02483	MEZIERES-SUR-OISE
02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02500	MONTBREHAIN
02100	BONY	02503	MONT-D'ORIGNY
02112	BRANCOURT-LE-GRAND	02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES
02117	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
02123	BRISSAY-CHOIGNY	02525	MORCOURT
02124	BRISSY-HAMEGICOURT	02532	MOY-DE-L' AISNE
02142	CASTRES	02539	NAUROY
02143	LE CATELET	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND
02144	CAULAINCOURT	02552	NEUVILLETTE
02149	CERIZY	02570	OLLEZY
02170	CHATILLON-SUR-OISE	02571	OMISSY
02184	CHEVRESIS-MONCEAU	02575	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
02199	CLASTRES	02592	PARPEVILLE
02214	CONTESCOURT	02604	PITHON
02240	CROIX-FONSOMMES	02605	PLEINE-SELVE
02246	CUGNY	02614	PONTRU
02257	DALLON	02615	PONTRUET
02270	DOUCHY	02618	PREMONT
02273	DURY	02635	RAMICOURT
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	02636	REGNY
02288	ESSIGNY-LE-PETIT	02637	REMAUCOURT
02291	ESTREES	02639	REMIGNY
02293	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02640	RENANSART
02296	ETREILLERS	02648	RIBEMONT
02303	FAYET	02658	ROUPY
02306	LA FERTE-CHEVRESIS	02659	ROUVROY
02310	FIEULAIN	02691	SAINT-QUENTIN
02315	FLAVY-LE-MARTEL	02694	SAINT-SIMON
02317	FLUQUIERES	02702	SAVY
02319	FONSOMMES	02703	SEBONCOURT
02320	FONTAINE-LES-CLERCS	02708	SEQUEHART
02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	02709	SERAIN
02323	FONTAINE-UTERTE	02710	SERAUCOURT-LE-GRAND
02327	FORESTE	02717	SERY-LES-MEZIERES
02330	FRANCILLY-SELENCY	02721	SISSY

02334	FRESNOY-LE-GRAND	02726	SOMMETTE-EAUCOURT
02340	GAUCHY	02732	SURFONTAINE
02343	GERMAINE	02741	THENELLES
02345	GIBERCOURT	02747	TREFCON
02352	GOUY	02752	TUGNY-ET-PONT
02355	GRICOURT	02756	URVILLERS
02359	GRUGIES	02772	VAUX-EN-VERMANDOIS
02367	HAPPENCOURT	02774	VENDELLES
02370	HARGICOURT	02775	VENDEUIL
02371	HARLY	02776	VENDHUILE
02374	LEHAUCOURT	02782	LE VERGUIER
02380	HINACOURT	02785	VERMAND
02382	HOLNON	02808	VILLERET
02383	HOMBLIERES	02813	VILLERS-LE-SEC
02387	ITANCOURT	02815	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

**LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE THIERACHE**

<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>N° Insee</b>	<b>Nom de la commune</b>
02006	AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02418	LERZY
02020	ANY-MARTIN-RIEUX	02419	LESCHELLES
02031	AUBENTON	02422	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
02035	AUDIGNY	02425	LEUZE
02040	AUTREPPES	02435	LOGNY-LES-AUBENTON
02044	BANCIGNY	02444	LUGNY
02050	BARZY-EN-THIERACHE	02445	LUZOIR
02055	BEAUME	02450	MACQUIGNY
02067	BERGUES-SUR-SAMBRE	02455	MALZY
02068	BERLANCOURT	02463	MARFONTAINE
02070	BERNOT	02469	MARLY-GOMONT
02079	BESMONT	02470	MARTIGNY
02103	BOUE	02476	MENNEVRET
02109	LA BOUTEILLE	02488	MOLAIN
02116	BRAYE-EN-THIERACHE	02491	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
02130	BUCILLY	02494	MONCEAU-SUR-OISE
02134	BUIRE	02495	MONDREPUIS
02135	BUIRONFOSSE	02522	MONT-SAINT-JEAN
02136	BURELLES	02535	NAMPCELLES-LA-COUR
02141	LA CAPELLE	02544	NEUVE-MAISON
02182	CHEVENNES	02547	LA NEUVILLE-HOUSSET
02188	CHIGNY	02548	LA NEUVILLE-LES-DORENGT
02197	CLAIRFONTAINE	02558	LE NOUVION-EN-THIERACHE
02204	COINGT	02563	NOYALES
02206	COLONFAY	02567	OHIS
02244	CRUPILLY	02569	OISY
02269	DORENGT	02574	ORIGNY-EN-THIERACHE
02275	EFFRY	02584	PAPLEUX
02276	ENGLANCOURT	02608	PLOMION
02278	EPARCY	02623	PRISCES
02284	ERLOY	02624	PROISY
02286	ESQUEHERIES	02625	PROIX
02295	ETREAUPONT	02629	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
02298	ETREUX	02647	RIBEAUVILLE
02308	FESMY-LE-SART	02650	ROCQUIGNY
02312	LA FLAMENGRIE	02652	ROGNY
02313	FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	02654	ROMERY
02321	FONTAINE-LES-VERVINS	02657	ROUGERIES
02324	FONTENELLE	02668	SAINS-RICHAUMONT
02331	FRANQUEVILLE	02670	SAINT-ALGIS
02337	FROIDESTREES	02674	SAINT-CLEMENT
02341	GERCY	02681	SAINT-GOBERT
02342	GERGNY	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE
02357	GRONARD	02684	SAINT-MICHEL
02358	GROUGIS	02688	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
02361	GUISE	02725	SOMMERON
02366	HANNAPES	02728	SORBAIS
02369	HARCIGNY	02731	LE SOURD

02373	HARY	02740	THENAILLES
02376	HAUTEVILLE	02753	TUPIGNY
02377	HAUTION	02757	VADENCOURT
02378	LA HERIE	02759	LA VALLEE-AU-BLE
02379	LE HERIE-LA-VIEVILLE	02760	LA VALLEE-MULATRE
02381	HIRSON	02769	VAUX-ANDIGNY
02384	HOURY	02779	VENEROLLES
02385	HOUSSET	02783	GRAND-VERLY
02386	IRON	02784	PETIT-VERLY
02388	IVIERS	02789	VERVINS
02391	JEANTES	02814	VILLERS-LES-GUISE
02401	LAIGNY	02823	VOHARIES
02403	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	02826	VOULPAIX
02404	LANDOUZY-LA-COUR	02830	WASSIGNY
02405	LANDOUZY-LA-VILLE	02831	WATIGNY
02414	LAVAQUERESSE	02832	WIEGE-FATY
02416	LEME	02833	WIMY

**LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE LAON**

N° Insee	Nom de la commune	N° Insee	
02004	AGNICOURT-ET-SEHELLES	02265	
02007	AIZELLES	02266	
02018	ANIZY-LE-CHATEAU	02274	
02021	ARCHON	02282	
02024	ARRANCY	02283	
02027	ASSIS-SUR-SERRE	02294	
02028	ATHIES-SOUS-LAON	02301	
02033	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	02309	
02037	AULNOIS-SOUS-LAON	02338	
02038	LES AUTELS	02346	
02039	AUTREMENCOURT	02349	
02046	BARENTON-BUGNY	02350	
02047	BARENTON-CEL	02353	
02048	BARENTON-SUR-SERRE	02354	
02052	BASSOLES-AULERS	02396	
02058	BEAURIEUX	02407	
02069	BERLISE	02408	
02072	BERRIEUX	02409	
02080	BESNY-ET-LOIZY	02413	
02088	BIEVRES	02429	
02096	BOIS-LES-PARGNY	02430	
02097	BONCOURT	02433	
02101	BOSMONT-SUR-SERRE	02434	
02102	BOUCONVILLE-VAUCLAIR	02448	
02103	BOURG-ET-COMIN	02453	
02108	BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	02457	
02111	BRANCOURT-EN-LAONNOIS	02460	
02115	BRAYE-EN-LAONNOIS	02468	
02126	BRUNEHAMEL	02471	
02128	BRUYERES-ET-MONTBERAULT	02472	
02132	BUCY-LES-CERNY	02478	
02133	BUCY-LES-PIERREPONT	02480	
02150	CERNY-EN-LAONNOIS	02482	
02151	CERNY-LES-BUCY	02486	
02153	CESSIERES	02489	
02155	CHAILLEVOIS	02490	
02156	CHALANDRY	02493	
02157	CHAMBRY	02497	
02158	CHAMOUILLE	02498	
02160	CHAOURSE	02499	
02169	CHATILLON-LES-SONS	02501	
02177	CHERET	02502	
02178	CHERMIZY-AILLES	02508	
02180	CHERY-LES-POUILLY	02513	
02181	CHERY-LES-ROZOY	02516	
02183	CHEVREGNY	02517	
02189	CHIVRES-EN-LAONNOIS	02519	
02191	CHIVY-LES-ETOUVELLES	02526	

02194	CILLY	02529	
02196	CLACY-ET-THIERRET	02530	
02200	CLERMONT-LES-FERMES	02531	
02205	COLLIGIS-CRANDELAIN	02534	
02215	CORBENY	02545	
02218	COUCY-LES-EPPES	02550	
02229	COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	02553	
02231	COUVRON-ET-AUMENCOURT	02556	
02234	CRAONNE	02559	
02237	CRECY-SUR-SERRE	02560	
02238	CREPY	02561	
02248	CUIRIEUX	02565	
02251	CUIRY-LES-IVIERS	02573	
02252	CUISSY-ET-GENY	02578	
02256	DAGNY-LAMBERCY	02582	
02261	DERCY	02583	
02264	DIZY-LE-GROS	02586	

**ISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE LAON (suite)**

N° Insee	Nom de la commune	N° Insee	Nom de la commune
02587	PARFONDRU	02720	SISSONNE
02588	PARGNAN	02723	SOIZE
02591	PARGNY-LES-BOIS	02727	SONS-ET-RONCHERES
02600	PIERREPONT	02733	SUZY
02602	PINON	02737	TAVAU-ET-PONTSERICOURT
02609	PLOYART-ET-VAURSEINE	02742	THIERNU
02617	POUILLY-SUR-SERRE	02743	LE THUEL
02619	PREMONTRE	02745	TOULIS-ET-ATTENCOURT
02621	PRESLES-ET-THIERNY	02751	TRUCY
02634	RAILLIMONT	02755	URCEL
02638	REMIES	02764	VASSOGNE
02641	RENNEVAL	02765	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
02642	RESIGNY	02768	VAUXAILLON
02660	ROUVROY-SUR-SERRE	02778	VENDRESSE-BEAULNE
02661	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET	02787	VERNEUIL-SUR-SERRE
02666	ROZOY-SUR-SERRE	02790	VESLES-ET-CAUMONT
02675	SAINTE-CROIX	02791	VESLUD
02676	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	02801	VIGNEUX-HOCQUET
02678	SAINTE-GENEVIEVE	02802	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
02689	SAINT-PIERREMONT	02819	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
02690	SAINTE-PREUVE	02821	VIVAISE
02696	SAINT-THOMAS	02824	VORGES
02697	SAMOussy	02827	VOYENNE
02705	LA SELVE	02834	WISSIGNICOURT

**LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE LAON  
SOUS INFLUENCE DE REIMS**

N° Insee	Nom de la commune	N° Insee	Nom de la commune
02005	AGUILCOURT	02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY
02013	AMIFONTAINE	02440	LOR
02073	BERRY-AU-BAC	02454	LA MALMAISON
02076	BERTRICOURT	02475	MENNEVILLE
02104	BOUFFIGNEREUX	02541	NEUFCHATEL-SUR-AISNE
02171	CHAUDARDES	02572	ORAINVILLE
02208	CONCEVREUX	02601	PIGNICOURT
02211	CONDE-SUR-SUIPPE	02613	PONTAVERT
02235	CRAONNELLE	02626	PROUVAIS
02250	CUIRY-LES-CHAUDARDES	02627	PROVISEUX-ET-PLESNOY
02299	EVERGNICOURT	02656	ROUCY
02344	GERNICOURT	02761	VARISCOURT
02360	GUIGNICOURT	02803	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
02364	GUYENCOURT		

## GLOSSAIRE

ABF Architecte des Bâtiments de France  
Anah Agence nationale de l'habitat  
ASE Aide de solidarité écologique  
CAF Caisse d'allocations familiales  
CC Communauté de communes  
CCH Code de la Construction et de l'Habitation  
CDAPH Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées  
CLAH Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat  
CLE Contrat Local d'Engagement  
DGALN Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature  
DPE Diagnostic de Performance Energétique  
EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunal  
FART Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique  
ID Indice de Dégradation  
IRL Indice de Référence des Loyers  
JO Journal Officiel  
LC Loyer Conventionné  
LCTS Loyer Conventionné Très Social  
LHI Lutte contre l'Habitat Indigne  
LI Loyer Intermédiaire  
MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées  
MSA Mutualité Sociale Agricole  
OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
OPAH RU Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale  
PA ou PAT Programme d'Actions ou Programme d'Actions Territorial  
PB Propriétaires Bailleurs  
PO Propriétaires Occupants  
PIG Programme d'Intérêt Général  
PNRQAD Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés  
PST Programme Social Thématique  
RBA Réglementation Bâtiment Accessibilité  
RHI Résorption de l'Habitat Insalubre  
RGA Règlement Général de l'Anah  
RSD Règlement Sanitaire Départemental  
SDAP Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine  
SH Surface Habitable  
SU Surface Utile  
THIRORI Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière

Le programme précité est consultable auprès de  
la direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Urbanisme Habitat,  
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00  
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr) /Recueil des Actes Administratifs -  
Circulaires préfectorales - Publications)

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)**  
*Délégation Territoriale Nord*

Décision d'autorisation d'exercer pour la SOCIETE D'INTERVENTION ET DE GARDIENNAGE 5 rue de  
Chauny 02300 SAINT PAUL AUX BOIS

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

SOCIETE D'INTERVENTION DE  
SECURITE ET DE GARDIENNAGE

5 rue de chauny  
02300 SAINT PAUL AUX BOIS

LILLE, le 25 avril 2013

**VU** :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/04/2013 par SOCIETE D'INTERVENTION DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE, de numéro de SIRET 79188819100016, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

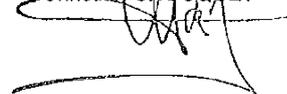
**Décide**

**Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-002-2112-04-24-20130326333 est délivrée à SOCIETE D'INTERVENTION DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE, de numéro de SIRET 79188819100016**

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Christian CHOCQUET



*Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.*

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

